



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 124

4 novembre 2022

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

***BUREAU DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES***

Arrêté préfectoral n° 2022-2293 du 2 novembre 2022 approuvant la nouvelle liste des voies d'intérêt communautaire annexée aux statuts de la Communauté de Communes du Sammiellois

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté interpréfectoral n° 9192- 2022 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant le programme de restauration et d'entretien de la Chiers, de l'Othain, du Loison et de leurs affluents sur les communes du territoire du syndicat intercommunal d'aménagement de la chiers – phase 2

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU
TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS, ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté préfectoral interdépartemental n° 2022-146 de levée de zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et des mesures applicables dans cette zone

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

www.meuse.gouv.fr



Arrêté n° 2022 - 2293 du 2 novembre 2022

**approuvant la nouvelle liste des voies d'intérêt communautaire annexée aux statuts de la
Communauté de Communes du Sammiellois**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°99-3164 du 28 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes du Sammiellois,

Vu les arrêtés préfectoraux n°99-3189 du 31 décembre 1999, n°04-1576 du 12 juillet 2004, n°04-3141 du 3 décembre 2004, n°05-594 du 17 mars 2005, n°05-1511 du 4 juillet 2005, n°05-3718 du 23 novembre 2005, n°2008-576 du 12 mars 2008, n°09-1699 du 21 août 2009, n°09-2444 du 3 novembre 2009, n°2011-0142 du 31 janvier 2011, n°2011-0912 du 3 mai 2011, n°2011-1536 du 9 août 2011, n°2012-0146 du 23 janvier 2012, n°2012-1781 du 13 août 2012, n°2012-2958 du 19 décembre 2012, n°2013-0930 du 16 mai 2013, n°2013-1169 du 20 juin 2013, n°2013-1539 du 14 août 2013, n°2013-2492 du 22 octobre 2013, n°2014-2579 du 21 juillet 2014, n°2016-2795 du 29 décembre 2016, n°2017-1501 du 10 juillet 2017, n°2018-1262 du 4 juin 2018, n°2019-1937 du 2 août 2019 et n° 2022 - 276 du 15 février 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 99-3164 du 28 décembre 1999 susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1497 du 30 juin 2021 actant le transfert de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) à la Communauté de Communes du Sammiellois,

Vu la délibération du 30 août 2018 du conseil municipal de la commune de Les Paroches demandant l'intégration, dans la liste des voies communautaires, des voies suivantes :

- Rue de rouille,
- Rue des Amarantes,
- Impasse du Colibri.

Vu la délibération du 8 avril 2022 du conseil municipal de la commune de Sampigny demandant l'intégration, dans la liste des voies communautaires, des voies suivantes :

- Rue du bourg (également appelée rue derrière le bourg),
- Chemin des Koeurs,
- Ruelle du ravin.

Vu la délibération du 28 juin 2022 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sammiellois approuvant l'intégration dans la liste des voies transférées à la Communauté de Communes, des voies précitées et la modification des statuts correspondante,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes approuvant l'intégration de ces nouvelles voies dans la liste des voies d'intérêt communautaire et la modification des statuts correspondante:

Bannoncourt (8 août 2022), Bislée (20 septembre 2022), Dompcevrin (30 juin 2022), Dompierre-aux-Bois (24 juin 2022), Han-sur-Meuse (19 juillet 2022), Kœur-la-Grande (22 septembre 2022), Kœur-la-Petite (12 septembre 2022), Lacroix-sur-Meuse (30 juin 2022), Les Paroches (30 juin 2022), Maizey (29 septembre 2022), Sampigny (11 juillet 2022), Seuzey (30 juin 2022), Troyon (1^{er} juillet 2022) et Vaux-les-Palameix (30 septembre 2022),

Vu les avis réputés favorables des communes de Chauvencourt, Ménil-aux-Bois, Ranzières, Rouvrois-sur-Meuse et Saint-Mihiel,

Vu la nouvelle liste des voies d'intérêt communautaire annexée au présent arrêté,

Considérant que les conditions de majorité prévues au II de l'article L.5211-5 du CGCT pour valider la modification statutaire précitée sont remplies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1^{er} : Les statuts de la Communauté de Communes du Sammiellois sont complétés par la nouvelle liste des voies d'intérêt communautaire qui se substitue à l'ancienne. Celle-ci intègre les voies suivantes :

Commune de Sampigny:

- Rue du bourg (également appelée rue derrière le bourg),
- Chemin des Koeurs,
- Ruelle du ravin.

Commune de Les Paroches:

- Rue de Rouille,
- Rue des Amarantes,
- Impasse du Colibri.

Article 2 : La liste des voies d'intérêt communautaire actualisée est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté ainsi que, chacun en ce qui le concerne, le Président de la Communauté de Communes du Sammiellois et les Maires des communes membres de la Communauté de Communes qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera transmis, pour information, à la Sous-Préfète de l'arrondissement de Commercy, au Directeur Départemental des Finances Publiques et au Directeur Départemental des Territoires et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBÉ-GRILLET

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, des recours suivants qui doivent être introduits en recommandé avec accusé de réception (application des articles L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R 421-1 et suivants du code de justice administrative) :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre déléguée chargée des collectivités territoriales, Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, adressé à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 Nancy Cedex - Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

**COMPETENCE VOIRIE
LISTE DES VOIES TRANSFEREES**

<i>Commune</i>	<i>Nom des rues</i>	<i>P ou T</i>	<i>si Partielle à partir de</i>	<i>Longueur</i>
BANNONCOURT	Rue Haute	T		
	Rue sur Meuse	T		
	Rue du Lavoir	T		
	Rue du Puits Maurice	P	RD 109	75
	Rue du Milieu	T		
	Rue du Gros Caillou	T		
	Rue de l'Eglise	T		
	Rue du Moulin	T		
	Rue du Bois	T		
	Chemin des Prés sous la Ville	P	RD 109	125
	Rue Montauban	P	RD 109a	RD 109
BISLEE	Rue du Vieux Moulin	P	RD 171	220
	Rue sur Meuse	T		
	Rue du Château	T		
	Ruelle de l'Eglise	P	Rue sur Meuse	35
	C.R. de Bislée à St Mihiel	T		
	Accès restaurant Romainville	P	RD 964	80
	Place de l'Eglise	T		
	Chemin dit « du Contournement »	P	RD 171	Rue du Vieux Moulin
Chemin rural dit « du Sarre »	P	Prolongement rue du vieux Moulin	Entrée des 2 activités agricoles	
CHAUVONCOURT	Rue du Gayoir	T		
	Rue du Pâquis	T		
	Sentier des Violettes	P	Rue du Paquis	85
	Rue des Eussiards	P	RD 901 (moitié avec St Mihiel)	270
	Rue de la Gérémie	T		
	Rue de la Corvée du Pin	T		
	Chemin des Casernes	T		
	Chemin des Cerisiers	T		
	Allée des Tilleuls	T		
	Rue de Menonville	T		
	Rue du Colonel Cheron	T		
	Rue de la Louvière	T		150
	Chemin de la Flamande	P		
	Chemin du Château d'Eau	T		
	Allée de la Terrière	T		

DOMPCEVRIN	Place G, Robert	T		
	Rue des Roses	T		
	Rue Marie Mirouel	T		
	Rue des Maix	T		
	Allée des Acacias	T		
	Rue du Gros Caillou	P	Rue des Vignes	115
	Rue des Vignes	T		
	Rue St Symphorien	T		
	Rue de Landoncourt	P	RD 101	65
	Rue des Ecoles	T		
	Rue des Fours à Chaux	T		
	Rue de la Poudrière	T		
	Rue de la Vierge	T		
	Rue de la Cantine	T		
	Rue de la Colline	T		
	Parking salle Mirouel	T		
	Parking de l'église	T		
Parking devant la Mairie	T			
DOMPIERRE AUX BOIS	Rue Chaude	T		
	Rue du Faubourg	T		
	Rue du Lavoir	T		
	Rue St Nicolas	T		
	Place de la Mairie	T		
	Côtes des vignes	P	Rue St Nicolas	90
	Chemin de Dompierre à Dommartin	T		
Voie CR de Dompierre aux Bois à St Maurice	P	sur 80 mètres		
HAN SUR MEUSE	AILLY			
	Rue de la Côte	T		
	Rue de la Plaine	T		
	Rue du Milieu	T		
	Rue de l'Eglise	T		
	Rue de Brasseitte	P	RD 7B	120
	Rue de la Tranchée de la Soif	T		
	BRASSEITTE			
	Grande Rue	T		
	Rue de la Prairie	P	Grand Rue	70
	Rue de l'Eglise	T		
	Rue du Jeu de Quilles	T		
	Rue des Jardins	T		
	Chemin de la Prairie	P	Grand Rue	135
	Chemin de Nobei Mei	T		
HAN				
Rue de Sampigny	T			
Rue Falson	T			

	Rue sur Meuse Chemin de Sampigny Rue du Langon Sentier du Langon Rue Ligier Richier Rue de l'Eglise	T P P P P T	RD 7A RD 7A RD 7A RD 7A	80 300 30 160
KOEUR LA PETITE	Rue de la 164° Batterie Rue Baudelaire Ruelle du Gayoir Rue Basse et rue de l'école Rue du Chenil Rue dit le Boucher Ruelle du Château Impasse de la Rue Basse Impasse Germaine Rue de la Place Haroy Chemin du Griffonnier Chemin du Poirier de la Potence Rue de Brasseitte Impasse du Grand Jardin Rue Basse prolongée Rue du Moulin Impasse du Café Parking Place Haroy Rue du Chapouillot	T T T T T T P T T T T T T T T T T T T	Rue de L'Ecole	55
KOEUR LA GRANDE	Rue du Thia Rue du Four Rue de la Châtelaine Rue de la Fontaine Rue Sartelot Rue du Breuil Impasse du Four Rue de la Champagne Rue de la Folie Chemin du Jard	P T T T T P T T T P	RD 7 Rue Sartelot	120 230
LACROIX SUR MEUSE	Rue des Bots Rue de la Basse Fontaine Sentier de la Caserne Rue Derrière l'Eglise Place de la Mairie Rue Tourbon Rue Haute	T T P T T T T	RD 109	50

	Rue du Mont Rue du Moulin Rue de la Varenne Rue des Champs Rue du Stade Impasse du Grand Mez Rue de Renaud Cote Allée de la Chapelle Rue du Port Ruelle de Seuzey Place Henri Hutin Place du 40° R.A Impasse de la Petite Fin Rue des vignes Place de la mairie Parking Grande fontaine, colonel Henri Rue Giravaux Impasse de l'ancienne gendarmerie Rue du Corap Rue des Porchies Rue de la Finotte	T T T T T P T T T P T T T P T T P T T T P	RD 964 Rue Haute RD 162 RD 109	50 40 80 20 615
MAIZEY	Rue de la Prairie Rue Maumusson Rue Grande Rue du Four Impasse du Four Rue de Landoncourt Ruelle de Landoncourt Rue de St Mihiel Impasse Maumusson Accès à l'Eglise Chemin du Stade Rue de Landoncourt prolongée Chemin des Corvées Chemin du Port Chemin de la Finotte	T T T T T T T P T T T T P T T	RD 101 RD 101	125 80
MÉNIL AUX BOIS	Rue de l'Eglise Rue de Courcelles Rue de la Fontaine Rue de l'Etang Rue des boches	T T T T T		
LES PAROCHES	Rue de St Mihiel	T		

	Rue du Rehaut Rue Emie Rue des Jardins Ruelle du Satel Rue de l'Eglise Impasse de la Fourrière Grande Rue Rue de la Prairie Rue Lévêque Ruelle de l'Eglise Rue de la Hamasse Impasse de l'Etang Chemin de Vlaisard Rue de Vlaisar à Hamasse Chemin de Fresnes Parking de la Mairie Rue de Rouille Rue des Amarantes Impasse du Colibri	T T P T T T T P T P P T P T P T T T T	Rue Emie Grand Rue Rue de l'Eglise RD 34 RD 34 Avenue des Tilleuls	70 150 52 360 360 166
RANZIERES	Rue du Château Rue de Génicourt Rue Haute Rue du Moulin Rue de St Mihiel Rue de Vaux Rue de l'Eglise	T P T T P P T	RD 22 RD 22 Rue de l'Eglise	250 85 55
ROUVROIS SUR MEUSE	Impasse du Bozey Rue Brouaux Rue de l'Ecole Rue de l'Eglise Rue Gaufière Rue de la Gaufière prolongée Grande Rue Rue Grosdidier Ruelle du Lavoir Rue la Quillaude Rue derrière la Ville Chemin dit "De derrière les fossés" Rue des Jardins d'Eole Parking Mairie et Salle Convivialité	T T T T T T T T T T T P T T	Rue Grosdidier	150 195
SAINT-MIHIEL	Avenue du Général Patton Avenue de Procheville	T T		

	Rue Frybourg	T		565
	Chemin de la Garenne	T		485
	Avenue du Général de Gaulle	T		
	Rue Charles Péguy	T		
	Rue de la Corvée du Pin	T		
	Allée Henri Alain Fournier	T		
	Rue Marguerite Puel	T		
	Allée des Roses	T		
	Allée des Violettes	T		
	Allée des Primevères	T		
	Parking de l'Espace Culturel et de la Piscine	T		
	Rue des Boucheries	T		
	Place Saint-Michel	T		
	voie comprise entre la Place Saint Michel et la Rue des Abasseaux, longeant la Place des Moines et la Place du Sahara	T		
	Rue des Eussiards	T		
	Avenue Pierre de Coubertin	T		
	Rue sur Meuse	T		
	Rue Neuve	T		
	Rue St Vincent de Paul	T		
	Rue des Aviots	T		
	Promenade des Dragons	T		
	Rue des Mésanges (+ parking)	T		
	Rue des Bouvreuils	T		
	Rue des Fauvettes	T		
	Rue des Chardonnerets	T		
	Rue du Fond de la Vaux	T		
	Rue de Morvaux	T		
	Rue Brocard (entré le place du Quartier et l'intersection avec la rue de la Prairie)	P		
	Rue des Abasseaux	P	RD964	Gymnase du Sahara
	Rue du Faubourg St Christophe	T		
	Rue des Ecoles	T		
SAMPIGNY	Rue de l'Eglise	T		
	Rue Bozzi	T		
	Rue de la Motte	T		
	Rue derrière l'Eglise	T		
	Petite Rue derrière l'Eglise	T		
	Petite Rue de la Motte	T		
	Rue du Parc	T		
	Rue de la Paix	T		
	Petite Rue du Craquet	T		
	Rue du Craquet	T		
	Rue derrière le Bourg	T		
	Rue de la Fontaine Ste Lucie	T		

	Rue de l'Abbé Laurent Rue Petite de l'Orme Rue de la Fontaine Noë Rue du Parc Prolongée Rue Henriette de Lorraine Rue du 10 ^{ème} Chasseur Rue du Château Rue Jeanne d'Arc Rue de la Tuilerie Route de la zone artisanale Rue des Roches Chemin de Laveau Rue de la Chapelle Chemin des Koeurs Ruelle du Ravin Rue du Bourg	T T T T T T T T P T P T T T T T	 rue des Koeurs et rue du château rue du Craquet	 105 110
SEUZEY	Rue de la Bruante Rue du Presbytère Rue de Sous la Cote Rue Derrière la Grande Rue Chemin du Cimetière Rue Sous la Cote/St Marcel Rue Philippot Ruelle de Lacroix Rue du Tourniquet Entre deux Rues Place de l'Eglise Ancien chemin de Troyon La Ruelle Chemin dit du Champs des Oies	T P T T T T T P P T T P P T	 RD 109 La Ruelle RD 109 rue Bruante RD 109	 55 65 35 230 435
TROYON	Rue de l'Ecluse Rue devant l'Eglise Rue Lamartine Rue prolongée de la Mairie Rue du Moulin Rue du Pâquis Rue de la Poste Ruelle des Jardins Rue Ste Anne Rue du Cimetière Place de la Mairie	P T T T T P T T P P T	 RD 964 RD 964 RD 22 RD 22	 470 210 115 60
VAUX LES PALAMEIX	Rue de la Lommée	P	rue Alain Fournier	90

Rue de la Fontaine Rue Alain Fournier Rue du Pâquis	T T P	rue Alain Fournier	260
---	-------------	--------------------	-----

Vu la liste des voies transférées pour être annexée

à mon arrêté n°2022 - ~~2293~~ du - 2 NOV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement Risques Connaissance



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 9192 - 2022
PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L. 211-7
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LE PROGRAMME DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DE LA CHIERS, DE L'OTHAIN, DU
LOISON ET DE LEURS AFFLUENTS SUR LES COMMUNES DU TERRITOIRE
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMÉNAGEMENT DE LA CHIERS - PHASE 2

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-7, L. 435-5 et R. 214-88 à R. 214-104 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R. 151-37 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Arnaud COCHET, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°21.BCI.17 du 09 avril 2021 accordant délégation de signature et de suppléance à Monsieur Julien LE GOFF, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté du ministère de la Transition Écologique en date du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 27 mars 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin ferrifère ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une déclaration, au titre du code de l'environnement, reçu le 4 avril 2022, présenté par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE LA CHIERS enregistré sous le numéro 55-2022-00119 et relatif au programme de restauration et d'entretien phase 2 de la Chiers, de l'Othain, du Loison et de leurs affluents sur les communes du territoire du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE LA CHIERS ;

VU les compléments apportés par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE LA CHIERS en date des mois de mai et juillet 2022 ;

VU les avis des services consultés ;

VU la consultation du pétitionnaire en date du 25 juillet 2022, dans le cadre de la procédure contradictoire, sur le projet d'arrêté préfectoral prescrit au titre de la loi sur l'eau et de déclaration d'intérêt général ;

VU les observations du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que les travaux de restauration et d'entretien phase 2 de la Chiers, de l'Othain, du Loison et de leurs affluents sur les communes du territoire du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE LA CHIERS constituent une action prioritaire inscrite au plan d'action opérationnel territorialisé ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien et de restauration du milieu ne peuvent être réalisés de façon cohérente sur le linéaire à aménager que dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT l'étendue géographique du projet et sa durée ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien et de restauration du milieu correspondent aux critères d'application de l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.3.5.0 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prescriptions spécifiques, compte-tenu des particularités du dossier de déclaration, inclus dans une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L-211-7 du code de l'environnement ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires de la Meuse et de la Meurthe-et-Moselle :

ARRÊTENT

TITRE I : Déclaration d'intérêt général

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Est déclaré d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, le programme de restauration et d'entretien phase 2 de la Chiers, de l'Othain, du Loison et de leurs affluents, réalisés par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE LA CHIERS (SIAC), représenté par son président.

Le SIAC, bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général définie à l'article 2 ci-dessous, est dénommé ci-après « le bénéficiaire », sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Durée de validité

Conformément à l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la présente déclaration d'intérêt général est accordée au bénéficiaire dans son périmètre de compétence jusqu'au 31 décembre 2024. Elle est effective à compter de la notification du présent arrêté. Les sections concernées par le périmètre sont délimitées suivant les annexes n° 1 à 3 au présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article L 151-37 du Code rural et de la pêche maritime, les annexes 2 et 3 du présent arrêté :

- précisent les travaux à raison desquels l'occupation est ordonnée, les surfaces sur lesquelles elle doit porter, la nature et la durée de l'occupation et la voie d'accès ;
- indiquent par une teinte les terrains à occuper.

Article 3 : Servitudes de passage et réalisation des travaux

En application des dispositions de l'article L. 215-18 du code de l'environnement et afin de faciliter l'exécution des travaux et pendant toute la durée de ceux-ci, les riverains réserveront un accès de 6 mètres de large, le long des berges pour l'évolution des engins mécaniques, le passage des fonctionnaires et agents chargés du suivi des travaux et l'intervention des ouvriers de l'entreprise. Ils réserveront également, si besoin, un accès au chantier à travers leurs propriétés.

Le pétitionnaire ou le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux informera, au moins huit jours à l'avance et individuellement, les propriétaires riverains des travaux les concernant.

Des panneaux de chantier seront installés pour signaler les travaux en cours et devront préciser le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le type de travaux.

Les personnes ci-dessus mentionnées et intervenant dans le cadre des travaux devront être munies d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Lorsque, pour accéder aux berges ou exécuter les travaux, des dommages auront été causés à la propriété privée, les dispositions de la loi du 29 décembre 1892 et de son décret d'application n° 65-201

du 12 mars 1965 pourront être mises en œuvre en cas de contestation sur la nature et l'importance des dégâts constatés (désignation d'un expert en cas de désaccord sur l'état des lieux initial et établissement d'un procès-verbal après constat contradictoire).

En cas d'absence de convention amiable, le pétitionnaire adresse aux propriétaires riverains du terrain, préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, lui communiquant le jour et l'heure des interventions et l'invitant à se présenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Article 4 : Partage du droit de pêche

Conformément au dossier présenté et en application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement, il est fait application du partage du droit de pêche.

Les propriétaires riverains conserveront leur droit de pêche. Cependant, du fait que les travaux soient financés majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche sera partagé gratuitement, hors les cours attenants aux habitations et aux jardins, pour une durée de cinq ans avec l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) du secteur ou, à défaut, avec la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA 55).

Les modalités d'application de cet article, et notamment les AAPPMA ou la FDPPMA désignées, le périmètre concerné, et la date de prise d'effet, seront définies par arrêté préfectoral.

TITRE II : Déclaration Loi sur l'Eau

Article 5 : Objet de la déclaration loi sur l'eau

Il est donné acte au bénéficiaire de sa déclaration, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le programme de restauration et d'entretien phase 2 de la Chiers, de l'Othain, du Loison et de leurs affluents.

Les ouvrages et obstacles constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

En raison de leur consistance, les travaux d'entretien des cours d'eau ne sont pas soumis à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Article 6 : Prescriptions générales

En application de l'arrêté du 30 juin 2020 précité, le déclarant est tenu de respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés suivants et joints au présent arrêté, pour les travaux de remise en état des ouvrages et obstacles situés sur le cours d'eau de la Chiers et ses affluents :

- l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 28 septembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- et l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement .

Article 7 : Caractéristiques et localisation

Le plan général des ouvrages concernés figure en annexe 1 du présent arrêté.

le programme de restauration et d'entretien phase 2 s'étend sur le territoire des communes suivantes :

- En Meuse :

- Chauvency-le-Château,
- Flassigny,
- Iré-le-Sec,
- Jametz,
- Montmédy,
- Thonne-les-Prés
- Villécloye.

- En Meurthe-et-Moselle :

- Othe.

Sur ces territoires, les cours d'eau concernés sont : Le Chabot, la Chiers, le Loison et l'Othain.

Article 8 : Période des travaux

La période de réalisation des travaux sera conforme aux périodes identifiées comme favorables dans le tableau 2 « Calendrier des travaux en fonction de la nature des interventions, des milieux concernés, et des mesures de préservation des écosystèmes », figurant en page 105 du dossier de demande remis par le bénéficiaire.

Article 9 : Définition des travaux

Le programme de restauration et d'entretien phase 2 de la Chiers, de l'Othain, du Loison et de leurs affluents porte sur :

- le rétablissement de la continuité écologique au droit de trois ouvrages en lit mineur :
 - le seuil sur le Chabot, à Montmédy (Iré-les-Prés) ;
 - le seuil sur l'Othain, au Bois Gustine ;
 - l'ancien pont sur l'Othain, à Othe.
- la restauration des fonctionnalités des cours d'eau en zone urbanisée :
 - valorisation écologique et paysagère du Chabot dans la traversée de Iré-le-Sec.
- l'amélioration des fonctionnalités des milieux humides existants :
 - amélioration et extension de la mare de Chauvency-le-Château ;
 - restauration de l'annexe hydraulique en rive droite du Loison en amont de Jametz ;
 - restauration de l'annexe hydraulique en rive droite de l'Othain à Othe.
- la création de milieux humides d'expansion des crues :
 - annexe hydraulique de la Chiers à Thonne-les-Prés.
- la protection contre l'érosion en zone urbanisée :
- protection de la rive droite de l'Othain à Villécloye.

Ces travaux seront réalisés conformément à la description faite dans le dossier du 30 mai 2022, complétée le 8 juillet 2022.

Article 10 : Prescriptions particulières relatives à la réalisation des travaux

Article 10.1 : Prescriptions spécifiques à la phase travaux

Le service départemental de l'office français de la biodiversité de la Meuse et le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Meuse sont associés aux réunions préparatoires de chantier afin de déterminer si des mesures supplémentaires doivent être mises en place. Ils sont également conviés à chaque réunion de chantier durant toute la durée des travaux.

Les installations de chantier seront positionnées à l'écart du cours d'eau, en dehors du lit majeur.

Les systèmes hydrauliques et les réservoirs de carburant des engins sont vérifiés afin d'écartier tout risque de pollution des eaux. Les stockages d'hydrocarbures comportent une cuve de rétention de capacité suffisante.

Sont présents en tout temps sur le chantier un kit anti-pollution aux hydrocarbures et huiles hydrauliques comprenant des feuilles absorbantes et un barrage flottant, afin de confiner tout départ de pollution.

Le nettoyage éventuel des engins mis en œuvre sur le chantier est réalisé sur une aire aménagée à cet effet et équipée de dispositifs débourbeurs déshuileurs. Cette surface se situe impérativement en dehors des zones inondables.

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une veille météorologique.

En cas de montée des eaux ou d'interruption du chantier, les engins sont repliés en dehors de la zone inondable.

Le bénéficiaire est également tenu de ne pas augmenter le risque Inondation.

Pendant les travaux, les ouvrages et les écoulements au droit de l'emprise des travaux sont constamment entretenus et maintenus aux frais du permissionnaire en bon état de fonctionnement.

Les propriétaires riverains sont personnellement informés à l'avance des travaux les concernant, par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre.

Les produits nobles issus lors des interventions sur la ripisylve restent la propriété des riverains. Ces bois sont rangés sur les parcelles en dehors du lit majeur afin de ne pas nuire aux écoulements en période de crue. Les riverains disposent d'un délai d'un mois pour les évacuer. Passé ce délai, ces bois sont éliminés par le bénéficiaire ou une entreprise mandatée.

Une fois les travaux terminés, le bénéficiaire, ou l'entreprise qu'il a mandatée, enlève tous les décombres, terres, matériaux divers qui pourraient subsister et remet les parcelles en état (clôtures déposées et réinstallées, fermeture des accès à la propriété, retrait des matériaux).

Les plantations et le bouturage sur rives ne peuvent être entrepris qu'avec l'accord préalable du propriétaire riverain concerné.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°9036-2022 du 18 mai 2022 portant réglementation à l'usage du feu pour les entreprises, **le brûlage des déchets végétaux est interdit.**

Les travaux qui portent sur la végétation des berges sont réalisés depuis les rives en longeant la rivière et en période de faible sensibilité pour l'avifaune et les chiroptères. En cas de présence de cavité sur un arbre coupé (présence potentielle de chiroptères); le bois doit être laissé sur place 3 jours avant d'être déplacé.

Les travaux sont effectués de manière à limiter la mise en mouvement des matières en suspension, par la mise en place de barrages filtrants afin de retenir le maximum de matières en suspension. L'objectif étant d'assurer un différentiel du taux de matières en suspension (MES), entre l'amont et l'aval des travaux, inférieur à 200 mg/l.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la demande de la police des eaux et de la pêche.

Afin de limiter et prévenir la prolifération des espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE), déplacées en dehors de leur milieu d'origine, qui peuvent constituer une menace pour les habitats et les écosystèmes locaux, le pétitionnaire est tenu :

- en amont du chantier, de relever la présence d'EVEE sur le chantier,
- d'éviter la dissémination en nettoyant le matériel de chantier en amont de la phase travaux et en fin.

Article 10.2 : Plan de recollement

Le bénéficiaire réalise un plan de recollement des travaux, ainsi qu'un état comparatif entre les travaux prévus et les travaux réalisés.

L'ensemble de ces données est transmis au service police de l'eau de la DDT55, dans un délai de 8 mois suivant la réception du chantier.

TITRE III : Dispositions générales

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations (ouvrages et obstacles à la continuité écologique), objet du présent arrêté, sont situées, installées et remises en état conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration du 30 mai 2022 précité, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément à l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou peut exiger une nouvelle procédure.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'effectuer les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 15 : Voies et délais de recours

En application des articles L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 16 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes suivantes :

- En Meuse : Chauvency-le-Château, Flassigny, Iré-le-Sec, Jametz, Montmédy, Thonne-les-Près et Villécloye.

- En Meurthe-et-Moselle : Otte.

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La présente décision est également mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE et sur celui de la préfecture de la MEUSE pendant une durée d'au moins un an et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE et de la préfecture de la MEUSE.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général avec son modificatif est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de MEURTHE-ET-MOSELLE et de la MEUSE – Service environnement, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 17 : Exécution

Les secrétaires généraux des Préfectures de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, les Directeurs Départementaux des Territoires de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, les Chefs des Services Départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, les maires des communes précitées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, pour information, à :

- M. le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Verdun,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.

Fait à Nancy, le



Arnaud COCHET

Fait à Bar-le-Duc, le

04 NOV. 2022

Le Préfet



Pascale TRIMBACH



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INTERDÉPARTEMENTAL N° 2022-146 DE LEVÉE DE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR D'UN CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET DES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE

**La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

**Le Préfet de la Meurthe et Moselle
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le Règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- Vu** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- Vu** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- Vu** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- Vu** le règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) 2021/403 de la Commission du 18 mars 2021 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire et les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements entre les États membres d'envois de certaines catégories d'animaux terrestres et de leurs produits germinaux, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant la décision 2010/470/UE ;
- Vu** la décision d'exécution (UE) 2021/641 de la Commission du 16 avril 2021 concernant des mesures d'urgence motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains Etats membres ;

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L 223-8 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment le titre II de son livre IV ;
- Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L. 226-1 code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Arnaud COCHET, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Vu** l'arrêté du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- Vu** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2017 fixant les conditions générales de reconnaissance des laboratoires d'analyse en vue de s'assurer de l'absence d'infection par le virus de l'influenza aviaire dans le cadre des autocontrôles ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liées aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- Vu** l'arrêté du 29 septembre 2022 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;
- Vu** l'arrêté préfectoral interdépartemental n°2022-131 du 14 octobre 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'Influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;
- Considérant** la découverte d'un cadavre d'une spatule sur le territoire de la commune de Buxières-sous-les-Côtes le 03 octobre 2022 ;
- Considérant** la confirmation le 10 octobre 2022 sur ce même cadavre par le Laboratoire National de Référence – ANSES Ploufragan, de la contamination par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, sous type H5 hautement pathogène (rapport d'analyses n° 2210-00722-01) ;
- Considérant** l'absence de nouveaux cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la zone de contrôle temporaire définie par l'arrêté n°2022-131, et ceci depuis plus de 21 jours ;

Sur propositions de la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse et de la directrice départementale de la Protection des Populations de Meurthe-et-Moselle :

ARRÊTENT:

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral interdépartemental N° 2022-131 du 14 octobre 2022 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse, les Sous-Préfètes des arrondissements de Commercy et de Verdun, le Directeur du cabinet du Préfet de la Meuse, la Directrice Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Meuse, le Secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le Sous-préfet de l'arrondissement de Briey, le Sous-préfet de l'arrondissement de Toul, la Directrice du Cabinet du Préfet de Meurthe-et-Moselle, la Directrice départementale de la Protection des Populations de Meurthe-et-Moselle, le Directeur Départemental des Territoires de Meurthe-et-Moselle, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de Meurthe-et-Moselle, l'Office français de la biodiversité, la fédération départementale des chasseurs de la Meuse, la fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle, les vétérinaires sanitaires, les maires des communes figurant à l'annexe, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle et affiché dans les communes concernées, et dont une copie est adressée aux Procureurs de la République territorialement compétents.

Fait à BAR-LE-DUC, le

4 NOV. 2022

La Préfète de la Meuse

Fait à NANCY, le 04 NOV. 2022

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Julien LE GOFF

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé, selon la compétence territoriale, à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc ou à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle, 1, rue du préfet Claude Erignac CO 60031 54038 Nancy Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.